

Chiens dangereux et mesures débattues (Texte complet)

Ph.Bocion

Médecin vétérinaire, comportementaliste

Président du Groupe de Travail Chiens Dangereux (GTCD-AGGH)

Introduction

La problématique des chiens dangereux fait l'objet de débats récurrents. Ceux-ci consistent, malheureusement, généralement en l'opposition d'arguments qui reposent plus sur des conceptions idéologiques ou partisans que sur une base factuelle. En d'autres termes, les mesures débattues font l'objet d'affrontements entre partisans et adversaires qui semblent soutenir ou combattre les dispositions évoquées non pas en fonction de leur validité effective mais selon qu'elles satisfont ou non les intérêts ou les convictions d'un camp ou de l'autre.

Il apparaît dès lors intéressant de tenter d'apporter un éclairage basé uniquement sur des données démontrables et des connaissances scientifiquement établies.

Le texte ci-après aborde donc différents aspects de cette problématique sous forme de questions-réponses et s'efforce à cette occasion d'analyser le degré de pertinence de différentes mesures préconisées.

Cette approche a été facilitée notamment par le fait que, grâce au travail de doctorat du Dr méd. vét. Ursula Horisberger ("*Medizinisch versorgte Hundebissverletzungen in der Schweiz, Opfer-Hunde-Unfallsituationen*", 2002), il existe maintenant une référence scientifique chiffrée et actuelle concernant les accidents par morsures de chiens nécessitant des soins médicaux (ci-après : morsures MSM) en Suisse.

Les morsures de chiens constituent-elles un réel problème ?

Chaque année 13'100 personnes, soit en moyenne 36 personnes par jour, consultent un médecin ou se rendent à l'hôpital à cause d'une blessure par morsure de chien.

Toutes les personnes mordues ne vont pas consulter un médecin. On estime qu'il y a au total environ 6,1 fois plus de personnes mordues que de personnes qui se rendent chez le médecin pour cette raison. Annuellement, ce sont donc environ 80'000 personnes qui sont mordues par un chien, soit approximativement un peu plus de 1% de la population suisse. Cela représente environ 220 personnes mordues chaque jour par un chien.

A titre de comparaison, chaque année, environ 100'000 personnes sont victimes d'un accident de la circulation et plus de 28'000 sont blessées à cette occasion.

Qu'en est-il des accidents mortels ?

De 1995 à 2005, trois accidents avec des conséquences mortelles ont été répertoriés. En 1999, une personne âgée est décédée des suites d'une morsure à la jambe survenue plusieurs semaines auparavant. En 2000, une femme s'est noyée en se jetant à l'eau pour échapper à un chien. En 2005, un enfant a été mortellement blessé par un groupe de chiens.

Comparativement, plus de 500 personnes (dont environ 35 enfants) sont tuées chaque années dans un accident de la circulation; ce qui représente près de 5'000 morts sur la route durant la période 1995-2005.

Les morsures de chiens sont-elles devenues plus nombreuses ?

La situation épidémiologique réelle n'est pas forcément directement proportionnelle à l'intérêt qui lui est accordé, qu'il soit général, politique ou médiatique. En d'autres termes, ce n'est pas parce que l'on parle plus des morsures de chiens qu'elles sont plus fréquentes ou plus graves, de même qu'elles ne sont pas moins nombreuses et moins importantes quand elles ne sont pas sous les feux de l'actualité.

Les seules références scientifiques à disposition sont 2 études épidémiologiques réalisées à quelques années d'intervalle durant la dernière décennie. La comparaison de leurs résultats n'indique pas qu'il y ait eu une augmentation du nombre de morsures de chiens ces dernières années en Suisse.

A noter : les données disponibles auprès de certains cantons, tels que Neuchâtel par exemple, concernent les morsures officiellement déclarées et ne sont, par conséquent, pas forcément représentatives de l'évolution de l'ensemble des morsures (cf. paragraphe consacré aux déclarations de morsure).

Quelles sont les races potentiellement dangereuses ?

Tous les chiens, quelle que soit leur race, restent des prédateurs carnivores domestiqués, dotés d'une mâchoire pourvue de dents acérées. Tous les chiens peuvent mordre et tous les chiens peuvent provoquer des blessures graves. Par conséquent, tous les chiens sont potentiellement dangereux. En Suisse, cela se traduit par le fait que 90 % des morsures nécessitant des soins médicaux sont causées par des chiens qui ne sont ni des molosses, ni des chiens dits "de combat", ni des chiens appartenant à l'une ou l'autre des races figurant sur les listes établies par certains cantons.

Il est, de ce fait, erroné de n'attribuer un potentiel de dangerosité qu'à une partie restreinte de la population canine. A titre d'illustration spécifique, on relèvera qu'il a été démontré que les Retrievers (Labrador, Golden) mordent tout autant les personnes de leur entourage que la moyenne des chiens, contrairement à une idée encore largement répandue.

Les molosses présentent-ils des caractéristiques d'agressivité et/ou de dangerosité communes ?

Le terme "*molosse*" a plusieurs sens qu'il convient de bien distinguer.

Dans son sens large, ce mot fait référence à un "*gros chien de garde*" ou à tout "*chien grand et fort*", donc à une si grande variété de chiens qu'il apparaît peu vraisemblable que l'on puisse leur attribuer d'autres caractéristiques comportementales communes que celles qui sont propres à quasiment l'ensemble des chiens. Les "*chiens grand et forts*" ont par contre en commun leur masse élevée et leur puissance, deux des critères qui sont pris en compte pour la détermination de la dangerosité potentielle d'un chien.

Dans son sens plus restreint, le terme "*molosse*" s'applique aux chiens qui ont été classés dans le type morphologique dénommé "*molossoïde*", tel qu'il a été établi par P.Megnin en 1932. Cette classification différencie 4 types de races de chiens (braccoïdes, graïoïdes, lupoïdes, molossoïdes) exclusivement sur la base de critères morphologiques. Les multiples races de chiens sont ainsi répertoriées en étant regroupées par catégories en fonction de leur apparence. Les différents molosses n'ont, par conséquent, en commun que leur aspect qui doit satisfaire aux critères qui ont été établis pour cette classification (tête massive, museau court, oreilles tombantes, lèvres épaisses, peau plutôt lâche, forte ossature, etc.).

L'attribution de caractéristiques comportementales communes à l'ensemble des chiens classés parmi les "*molossoïdes*" équivaut dès lors à postuler que la morphologie d'un individu permet de déterminer ses particularités comportementales.

Ce type de raisonnement a également été appliqué à l'être humain. Sur la base de théories élaborées par des auteurs du 18^e, 19^e et 20^e siècle (P.Camper, J.Gall, L.Corman notamment) est apparue une discipline dénommée "morphopsychologie" qui prétend qu'il existe une relation entre la forme et les dimensions du crâne (y.c. l'apparence du visage) et le caractère, les capacités intellectuelles ou encore les qualités morales d'un individu. Selon ces théories, la conformation du crâne d'une personne permet donc de déterminer son niveau qualitatif en matière de courage, de ruse, de mémoire, de bonté, de vol, de meurtre ou encore de croyance en Dieu. Bien que présentée comme scientifique, cette doctrine (qui a entre autres servi à "démontrer" la prétendue supériorité d'une race humaine sur les autres !) ne repose sur aucun fait, aucune constatation, aucune expérience sérieusement validée. Il ne s'agit que d'un postulat dogmatique et arbitraire qui est invalidé par les connaissances scientifiques actuelles.

De la même manière qu'il n'existe aucune justification scientifique à pouvoir prétendre que l'apparence d'un être humain caractérise son comportement, il n'y a actuellement aucun fondement scientifique permettant de présupposer des caractéristiques comportementales d'un chien en fonction de son anatomie, ou de conclure qu'un ensemble d'individus (molosses ou autres) auront des comportements particuliers communs sous prétexte que ces individus présentent des particularités morphologiques communes.

Par ailleurs, les races "molossoïdes" constituent un groupe extrêmement hétérogène du point de vue de la taille et de la masse. Un Carlin pèse moins de 10 kg pour une hauteur avoisinant 30 cm, un Amstaff mesure environ 50 cm pour une vingtaine de kg et un St-Bernard culmine à plus de 70 cm pour un poids qui peut osciller entre 50 et 100 kg, pour ne prendre que ces exemples. Ces variations, concernant des critères pris en compte pour l'évaluation du degré de dangerosité potentielle, sont d'une telle étendue qu'il n'est pas raisonnable de ne faire aucune distinction entre les différents molosses en ce qui concerne leur niveau de dangerosité présumé.

Est-il efficace d'interdire les Pitbulls ?

Partons d'un principe encore plus radical que la simple interdiction des seuls Pitbulls et supposons que l'on choisisse d'éradiquer immédiatement tous les chiens appartenant à toutes les races qui figurent sur les listes de chiens déjà établies par certains cantons. Un calcul élémentaire permet alors de déterminer le degré d'efficacité que l'on peut objectivement escompter.

Il y a en Suisse environ 490'000 chiens. Ceux-ci sont responsables de 13'100 morsures MSM par année. L'ensemble des chiens de races "listées" représente 5% de cette population, soit 24'500 individus. Ces chiens sont responsables de 10% des morsures MSM. Leur éradication immédiate ne correspondrait toutefois pas à une réduction de 10 % des morsures MSM. En effet, il faut s'attendre à ce que les propriétaires des chiens supprimés adoptent de nouveaux chiens qui, à supposer qu'ils ne soient pas choisis parmi les individus les plus agressifs, seront alors responsables d'un nombre de morsures MSM proportionnel à la moyenne, soit 620. La réduction effective du nombre de morsures MSM annuelles serait donc de 690 (=1'310-620).

Cela signifie que l'euthanasie immédiate de l'ensemble des chiens "listés" permettrait une réduction de seulement 5,3 % des morsures MSM en Suisse. Il persisterait donc 94,7 % des morsures MSM en dépit de la disparition de tous les chiens de races "listées".

Il faut même s'attendre à ce que la réduction effective des morsures MSM soit inférieure à celle qui a été calculée ci-dessus. En effet, dans la mesure où il est établi qu'un certain nombre de personnes ont porté leur choix sur des chiens "listés" en raison de la dangerosité qui leur est attribuée, il est vraisemblable que ces mêmes personnes s'efforceraient de trouver, voir de créer, des chiens plus dangereux que la moyenne en remplacement de leur chien supprimé, contribuant ainsi à des morsures MSM supplémentaires.

L'interdiction des pitbulls est-elle efficace pour diminuer les blessures graves

?

Les mêmes mesures extrêmes (euthanasie immédiate de l'ensemble des chiens de races "listées") auraient également des répercussions relativement limitées au niveau de la diminution de la gravité des blessures par morsures. Une réduction plus marquée pourrait être espérée si les races "listées" étaient toutes systématiquement responsables de blessures plus graves que celles provoquées par la moyenne des chiens; ce qui n'est pas le cas selon les données récoltées en 2000-2001. En particulier, il a été établi que le Pitbull ne provoque pas des blessures plus graves que la moyenne des chiens.

Durant cette période, un groupe, celui des chiens Rottweilers, s'est avéré être à l'origine de blessures de gravité supérieure à la moyenne. Il est important de souligner que cela ne signifie ni que les Rottweilers ont été à l'origine des blessures les plus graves, ni qu'ils ont été les plus nombreux à provoquer des blessures plus graves, ni qu'ils sont tous responsables de blessures graves.

L'éradication hypothétique de l'ensemble de ce groupe n'aurait qu'une influence limitée en raison, d'une part, de leur nombre proportionnellement réduit (2,1% de la population canine) et d'autre part parce que là encore il faut s'attendre à ce qu'ils puissent être remplacés par d'autres chiens s'écartant de la norme.

Pourquoi les experts en la matière n'approuvent-ils pas l'établissement de liste de races dangereuses et l'interdiction de certaines races ?

Les spécialistes en matière de prévention des accidents par morsures de chiens ne s'opposent pas à ces mesures en soi, mais les dénoncent parce qu'elles se sont avérées peu bénéfiques et qu'elles ne constituent en réalité qu'un leurre lorsqu'elles représentent l'essentiel des mesures mises en place. De plus, il est à craindre qu'elles puissent avoir des conséquences dangereuses.

L'efficacité très limitée de ces dispositions a été mathématiquement illustrée dans un précédent paragraphe (cf. "*Est-il efficace d'interdire les pitbulls?*").

Elle a par ailleurs aussi été démontrée par une étude réalisée en Grande-Bretagne dans le but d'évaluer les résultats atteints grâce au "Dangerous Dogs Act", la loi sur les chiens dangereux. Ce pays a en effet été parmi les premiers à avoir introduit une législation (Dangerous Dogs Act) définissant des mesures d'interdiction à l'encontre de plusieurs races. Une étude a été consacrée à l'évaluation de l'efficacité de cette loi (Klaassen et al., 1996) en comparant la situation épidémiologique (urgences hospitalières) avant son existence et 2 ans après son entrée en vigueur. Ce travail scientifique a abouti à la conclusion que "*si la loi avait pour but de protéger la population contre les risques de blessures provoquées par des chiens, ce but n'a pas été atteint*".

Par ailleurs, s'il est particulièrement aisé d'établir une législation imposant des mesures spécifiques pour les représentants de races nommément désignées, il s'avère extrêmement difficile, voire impossible, d'appliquer efficacement une telle loi de manière concrète, en particulier lorsque ces dispositions incluent les chiens issus de croisement avec ces races.

Etant donné l'actuelle absolue impossibilité de déterminer scientifiquement l'appartenance ou non d'un individu à une race donnée (cf. paragraphe consacré à ce sujet), il s'avère ainsi impossible d'établir de manière incontestable si un chien est un Pitbull, un Pittbull croisé ou un Boxer croisé Pointer, pour ne prendre que cet exemple. Ces faits conduisent à des situations telles que celles qui sont apparues dans les Länder allemands ayant décrété des mesures restrictives à l'encontre des Pitbulls et de leurs croisements, où la loi a eu pour conséquence de faire "émerger soudainement" une population de "Boxers croisés Pointers" ou équivalents que rien ne distingue extérieurement de Pitbulls. Ailleurs, tel en France, l'établissement de listes de races prohibées a provoqué un engouement marqué pour des races apparentées mais ne figurant pas dans la loi.

Il est vraisemblable que l'extension des listes établies de manière à inclure les races émergentes ne conduirait qu'à un nouveau déplacement du phénomène. En effet, il existe et il existera toujours une race de substitution à celles qui sont interdites par une liste qui ne mentionne qu'un nombre fini de races. De plus, s'il n'existait pas une telle race de substitution, quiconque la souhaite n'aurait aucune difficulté à la créer.

Enfin, le fait de définir des "*racas dangereuses*" s'accompagne d'un effet pernicieux qui peut être à l'origine d'accidents, notamment d'accidents dramatiques pour des enfants. En effet, il apparaît que l'établissement de listes de "*racas considérées dangereuses*" a pour corollaire de laisser croire à de nombreuses personnes que les races "non listées" ne sont par conséquent pas dangereuses et donc de créer un faux sentiment de sécurité. Or tout chien représente un danger potentiel (pour rappel : 90% des morsures MSM sont causées par des chiens "non listés" / les chiens de type Retrievers mordent tout autant les personnes de leur entourage que la moyenne des chiens / les petits enfants sont autant blessés par des petits chiens que par des grands chiens). En outre, environ deux tiers des accidents par morsure touchant des enfants sont provoqués par un chien connu de l'enfant (chien de la famille, etc.) et surviennent lors d'une interaction de l'enfant avec le chien (jouer, le caresser, intervenir lors du repas, etc.). Une mesure, qui conduit à favoriser, de manière infondée, un sentiment de sécurité en présence de chiens "non listés" et donc des comportements inadaptés, risque d'accentuer la survenue de tels accidents.

Que penser du contenu des listes de races établies ?

En faisant abstraction de la question de fond concernant le bien-fondé ou non de l'établissement de listes de races déclarées dangereuses, l'examen du contenu des listes existantes ou réclamées appelle plusieurs commentaires.

La logique voudrait que ces listes soient établies en fonction du danger qu'elles sont censées réduire. Ce n'est manifestement pas le cas puisque ces listes ignorent des races qui figurent aux premières places des "hits parades" des chiens mordeurs que les études ont pu établir (p.ex. Bergers, Husky, Labrador, Terriers, ...), y compris lorsque ces races sont significativement surreprésentées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont plus souvent à l'origine de morsures qu'elles ne le devraient en proportion de leur population. A l'inverse, des races figurent dans ces listes alors que les études ne

montrent aucune particularité qui les distingue de la norme, voire alors même qu'aucune morsure les impliquant n'a été répertoriée.

Il apparaît également surprenant que certaines listes mentionnent des "races" qui n'en sont pas si l'on se réfère à la liste des races reconnues par la Fédération Cynologique Internationale.

Les différentes études réalisées mettent en évidence des disparités régionales en ce qui concerne le "hit parade" des chiens mordeurs. Celui-ci est différent d'un pays à l'autre, et même d'un canton à l'autre. Les listes établies restent, quant à elles, pourtant très similaires d'une région à l'autre et ne semblent donc pas tenir compte des différences répertoriées.

Les études effectuées ont également permis d'établir que le "hit parade" des chiens mordeurs évolue dans le temps au point de pouvoir être significativement différent d'une année à l'autre. Les listes ne subissent aucune adaptation liée à ces constations. Lorsqu'elle intervient, leur modification apparaît généralement répondre à d'autres critères, dont par exemple l'émoi suscité dans la population par un accident dramatique fortement médiatisé, indépendamment que celui-ci soit ou non représentatif d'une dangerosité particulière de la race incriminée.

Y a-t-il des races plus agressives que d'autres ?

D'un point de vue éthologique, l'agression est un comportement qui fait partie du répertoire comportemental normal des espèces sociales, notamment du chien et de l'humain. Tous les chiens peuvent, par conséquent, produire des réactions agressives à des degrés divers, une menace constituant déjà une forme d'agression. A ce jour, il n'existe pas de preuve scientifique qu'une race présente plus de comportement d'agression avec morsure qu'une autre (D.Planta, Vancouver, 2001). Il faut entendre par là le fait que les études réalisées n'indiquent pas qu'il y ait des races ayant "instinctivement" une plus grande tendance à agresser l'être humain et à le mordre que les autres. Cela signifie en particulier que l'utilisation par l'Homme de certaines races plus que d'autres à des fins liées à des comportements d'agression ne traduit pas l'existence d'une plus grande agressivité génétique commune à l'ensemble des représentants de ces races. L'utilisation qui est faite du chien peut par contre influencer le comportement du chien, de sorte qu'il est avéré que les chiens entraînés au "mordant" manifestent des comportements d'agression accentués (Netto & Planta, 1997).

S'il est inapproprié de considérer que des races soient particulièrement agressives, il a par contre été possible d'identifier des lignées (familles) de chiens présentant des tendances agressives supérieures à la moyenne ou des comportements d'agression pathologiques. De telles lignées peuvent se retrouver parmi des races très variées (p.ex. English Springer Spaniel, Basset, Bull-terrier, Bouvier Bernois, Golden Retriever, ...) et sont susceptibles d'apparaître à tout moment au sein de n'importe quelle race. Une régulation et un assainissement de la population canine du point de vue de son agressivité héréditaire nécessitent, dès lors, de mettre en place des mesures qui concernent toutes les "races" (y compris les bâtards) et non pas uniquement certaines d'entre elles, afin de déceler et faire disparaître les lignées présentant des caractéristiques non désirées. Cela suppose l'élaboration et la réalisation de différents dispositifs complémentaires permettant de repérer les

lignées problématiques et d'intervenir en conséquence (identification obligatoire, déclarations obligatoires, centrale généalogique, etc.).

Faut-il de nouvelles lois ?

En Suisse, les dispositions légales concernant les chiens présentent des disparités régionales parce que les compétences législatives en la matière se répartissent entre la Confédération, les cantons et les communes. Toutefois, en considérant ces textes de lois dans leur ensemble, il apparaît effectivement que des améliorations sont souhaitables afin de combler des lacunes existantes, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'élevage, les importations de chiens, la prévention auprès de la population (les enfants en particulier), les aptitudes des détenteurs, la formation et le contrôle de toute personne qui propose des prestations ayant trait à l'éducation ou au comportement du chien (éducateurs, dresseurs, comportementalistes, psychologues canins, etc.).

A la suite de l'accident mortel d'Oberglatt (ZH), des mesures urgentes ont été réclamées. De nouvelles dispositions légales, essentiellement répressives, ont été exigées en arguant qu'elles étaient nécessaires pour éviter de tels drames. En réalité, la législation existante au moment de l'accident d'Oberglatt aurait permis d'éviter un tel malheur si elle avait été appliquée. Il s'avère en effet que les agissements du détenteur incriminé et ses chiens avaient précédemment déjà été signalés aux autorités. En vertu du droit existant, celles-ci avaient alors la possibilité d'intervenir; ce qu'elles n'ont apparemment pas fait, avec les conséquences que l'on connaît.

Une telle situation n'est pas isolée puisqu'une constatation similaire peut être faite dans le cadre d'autres événements dramatiques. Ainsi, l'accident survenu dans la région de Villeneuve (VD) en 2001 impliquait des chiens dont avaient dû préalablement se préoccuper les services de trois polices municipales différentes. A Hambourg (D), en 2000, un petit garçon a été tué par deux chiens appartenant à deux propriétaires différents. Avant ce drame, plusieurs plaintes et dénonciations avaient été déposées à leur encontre sans que des mesures adéquates ne soient prises par les autorités qui en avaient la possibilité.

Pour ces cas, comme pour nombre d'autres, les dispositions légales existantes permettaient d'éviter la survenue de ces accidents, mais elles n'ont pas été appliquées. Il ne s'agissait donc pas d'une lacune juridique, mais d'un renoncement à utiliser les possibilités légales en vigueur.

Aucune loi, aussi nouvelle ou répressive qu'elle puisse être, ne sera efficace si elle n'est pas véritablement appliquée.

Dès lors que des instances gouvernementales se proposent d'instaurer de nouvelles lois en réaction à un événement dramatique mais que, parallèlement, elles n'agissent pas de manière à ce que le droit en vigueur soit systématiquement et durablement appliqué, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité qui peut réellement être attendue de dispositions nouvelles, encore plus exigeantes en moyens que celles qui existent déjà.

L'application des mesures (actuelles ou projetées) concernant les chiens implique de disposer des moyens de son exécution, donc d'en avoir une réelle volonté au niveau politique et administratif. A l'examen de ce qui a pu être constaté à ce jour, il convient de s'interroger sur la réalité de cette volonté ou du moins sur la véritable conscience (par le monde politique et certaines autorités) des implications, notamment financières, qu'entraînent certaines dispositions.

A titre d'illustration, il peut être fait mention du canton de Zürich qui, en 2000 (suite à l'accident de Hambourg), a décidé de mettre en place diverses mesures destinées à protéger la population contre les chiens dangereux. Le budget alloué à cette intention a été supprimé dès l'année suivante. Il s'agissait d'un montant de Fr.126'000.-. Dans le canton de Vaud, une Loi sur la Police des Chiens (également exigée en urgence suite à l'accident de Hambourg) devrait déjà être entrée en vigueur depuis plusieurs années. Cela n'a pas été le cas parce qu'elle a été alors reportée en raison des dépenses qu'elle entraînait, estimées à Fr.350'000.-. (N.b. : en 2005, le canton de Vaud comptait environ 55'000 chiens pour lesquels est perçu un impôt représentant au total plusieurs millions de francs de recettes fiscales. Cet argent est librement utilisé, sans aucune obligation d'être affecté à un domaine lié aux chiens).

Les projets de lois qui ont précipitamment été proposés suite à l'accident d'Oberglatt représentent des coûts financiers et un accroissement des tâches pour les organes d'application très largement supérieurs aux exemples mentionnés ci-dessus. Leur réelle application implique par conséquent que les mêmes instances qui ont refusé la mise en place de mesures moins coûteuses allouent désormais des montants démultipliés pour la réalisations de nouvelles dispositions, tout en sachant que l'essentiel de ces augmentations est provoqué par les mesures considérées comme les moins efficaces par les experts.

Une approche logique de l'aspect législatif voudrait que l'on commence par veiller, en s'en donnant les moyens, à ce que les dispositions déjà existantes soient pleinement appliquées, en y ajoutant les mesures nécessaires, efficaces et réalisables (tant pratiquement que financièrement).

Etant donné le rôle clé du facteur économique, il semblerait par ailleurs légitime que, contrairement à la situation en vigueur dans de nombreux cantons, le produit des impôts/taxes sur les chiens soit obligatoirement affecté aux dispositions les concernant. A ce sujet, il s'avère intéressant de relever que le canton de Neuchâtel, qui est en mesure de démontrer l'efficacité de son action en matière de chiens dangereux, est justement soumis à ce régime financier.

La tenue en laisse obligatoire est-elle une solution efficace?

(Remarque préliminaire : ce type de dispositions a des implications importantes relevant du domaine de la protection des animaux, mais qui ne sont délibérément pas abordées dans cet article.)

L'obligation de tenir en laisse des chiens sur le domaine public est l'une des mesures les plus fréquemment réclamées et appliquées lorsque se pose la question de réduire le danger que peuvent représenter les chiens.

Il convient de relativiser l'efficacité d'une telle disposition. En effet, une laisse n'empêche pas un chien mordeur de mordre ! Elle peut lui supprimer la possibilité de s'en prendre à un individu qui se situe au loin ... pour autant que son maître soit en mesure de le retenir, ce qui n'est nullement garanti dès qu'il s'agit d'un chien d'un certain poids. En effet, un chien qui s'élanche produit une accélération qui va démultiplier la force qu'il exerce en bout de laisse. Pour cette raison, on considère usuellement qu'il n'est pas possible de garantir suffisamment la maîtrise d'un chien par la seule force physique dès que la masse du chien dépasse 20 à 30 % de celle de la personne qui le tient en laisse. Bien que simplificatrice, cette règle signifie qu'une personne de 70 kg ne peut pas être sûre de retenir au bout d'une laisse un chien qui n'obéit pas, lorsque celui-ci dépasse 18 kg environ. Si la laisse est tenue

par un enfant de 30 kg, le chien ne devrait pas peser plus de 8 kg. S'il s'agit d'une laisse à enrouleur (de 5 mètres), le chien devrait être encore moins lourd, car la longueur de la laisse lui permet d'atteindre une plus grande accélération, donc une plus grande force qu'au bout d'une laisse usuelle.

En supposant que les maîtres soient en mesure d'empêcher leur chien de leur échapper lorsqu'il est tenu en laisse et qu'ils se conforment à l'obligation de le garder à l'attache, la sécurité publique n'en est que très partiellement augmentée. En effet, la majorité des accidents par morsure n'est pas le fait de chiens qui s'en prennent à leur victime en les pourchassant au loin, mais survient à l'occasion d'interactions avec le chien, telles que le simple fait de s'approcher de lui. Tout individu qui passe à portée d'un chien mordeur reste donc exposé à un risque de morsure.

Les lisses usuelles mesurent en moyenne environ 1,2 mètre. Pour déterminer la distance jusqu'à laquelle peut porter la mâchoire d'un chien tenu en laisse, il convient de rajouter à cette longueur celle du bras qui tient la laisse et celle de la tête du chien en arrière de laquelle se croche la laisse. Il apparaît ainsi que tout ce qui se situe en moyenne dans un rayon d'environ 1,5 mètre autour du chien est à portée de morsure. Cette distance est par ailleurs augmentée lorsque le chien est attaché à une laisse à enrouleur. Étant donné la largeur de la plupart des trottoirs et autres voies de passage en milieu urbain, cela signifie dans les faits qu'il n'est le plus souvent guère possible de croiser un chien tenu en laisse sans rester exposé à ses mâchoires.

L'étude réalisée par U. Horisberger indique qu'un grand nombre d'accidents par morsure implique des chiens tenus en laisse, ce qui confirme que l'attache en laisse ne supprime pas le risque d'accident par morsure et ne le limite que très partiellement.

De plus, une telle mesure n'a aucune influence bénéfique sur les accidents qui surviennent ailleurs que sur la voie publique et qui représentent la majorité des cas.

L'obligation de tenue en laisse a également des conséquences néfastes, qui ont été scientifiquement établies. Une étude réalisée à l'université de Hanovre (A. Böttjer, 2003) sur les chiens "listés" (astreints à la tenue en laisse obligatoire) a établi qu'il existe une corrélation significative entre le fait de n'avoir jamais eu l'occasion d'entraîner la communication ritualisée avec d'autres chiens (en raison de la tenue en laisse) et le fait d'être un chien mordeur. Cette même étude relève aussi un autre point indirectement en relation avec la tenue en laisse : les méthodes d'éducation impliquant des stimulations désagréables, en particulier au moyen de tractions sur la laisse, sont également significativement corrélées avec les comportements de menace, respectivement de morsure, des chiens.

Objectivement, l'obligation de tenue en laisse sur la voie publique est une mesure qui, si elle répond au sentiment d'être importuné par des chiens non attachés et mal contrôlés que ressent une part de la population, n'a qu'une efficacité très partielle à l'encontre de chiens dangereux.

Quelle solution représente le port obligatoire de la muselière ?

(Remarque préliminaire : ce type de dispositions a des implications contraires à la protection des animaux, mais qui ne sont délibérément pas abordées dans cet article.)

Il est incontestable qu'un chien correctement muselé ne peut pas occasionner de blessure par morsure. Quiconque fait totalement abstraction du respect de la

législation en matière de protection des animaux, des risques pour la santé du chien et autres contre-indications, peut donc être amené à envisager l'obligation du port de la muselière comme une possible solution pour limiter les accidents par morsure de chiens.

Des pays (p.ex. France et Allemagne) et certains cantons (p.ex. Valais) ont ainsi décrété une obligation de port de muselière sur la voie publique pour les chiens appartenant à certaines races énumérées dans des listes établies à l'occasion de la promulgation de ces dispositions. Sans revenir sur la question de l'absence de justification scientifique à l'établissement des listes existantes (cf. autres paragraphes), il convient de souligner à quel point ces mesures ont une portée limitée en matière de réduction des accidents par morsure de chiens. L'ensemble des chiens "listés" est responsable de 10 % des morsures MSM. L'obligation du port de la muselière sur la voie publique pour l'ensemble de ces chiens permet de supprimer les possibilités d'accident sur le domaine public, mais n'a aucune influence bénéfique sur les accidents qui surviennent dans le cadre privé. Or ces derniers représentent plus de la moitié des cas. Malgré l'obligation du port de la muselière pour les chiens listés, il subsistera donc plus de 95 % des accidents par morsure, y compris les plus graves.

Afin d'accroître le taux de réduction des accidents par morsures, d'aucuns ont proposé d'imposer le port de la muselière à tous les chiens dépassant un certain poids (p.ex. 15 kg). Une telle option permettrait effectivement de réduire plus nettement le nombre de morsures sur la voie publique. Il faut toutefois se rendre compte que cela signifie l'imposition du port de la muselière pour approximativement 320'000 chiens, toujours sans incidence bénéfique en ce qui concerne les accidents qui surviennent dans la sphère privée.

De plus, il est important de signaler qu'une mesure qui n'inclut pas les chiens de plus petite taille est une mesure qui ne garantit aucune protection des petits enfants. Il a en effet été démontré que ceux-ci sont tout autant mordus par les grands chiens que par les petits chiens.

Une mesure extrême, consistant à imposer la muselière à l'ensemble des chiens, permettrait effectivement de supprimer les risques d'accidents par morsure sur le domaine public, mais n'aurait non plus aucune influence bénéfique sur le nombre et la gravité des d'accidents qui se produisent dans le cadre privé.

Par ailleurs, il faut redouter que le port obligatoire de la muselière puisse accentuer le risque d'accidents par morsure lorsque la muselière n'est pas portée. En effet, un chien muselé en permanence dès qu'il se trouve hors du domicile est privé de moyens de communication et d'apprentissage qui sont bénéfiques, voire indispensables, pour lui permettre d'apprendre à contrôler la force de sa mâchoire et à ne pas mordre dangereusement. Un chien qui présente des déficiences en matière de communication et d'apprentissage de contrôle de sa mâchoire est un chien qui représente un risque accru d'agression et de morsure vulnérante lorsqu'il n'est pas muselé.

Faut-il instaurer un permis pour la détention de chiens ?

Deux types de permis ont été évoqués.

Le premier est un permis "*du chien*", c'est-à-dire une procédure visant à déterminer pour chaque chien s'il est apte ou non à être détenu dans la région placée sous

l'autorité des institutions qui délivrent ce permis. Un tel permis repose sur des critères qui sont abordés dans d'autres sections de cet article (critères raciaux, tests de comportement, etc.).

L'autre type de permis que certains proposent d'imposer est le permis "*de détenteur*". Dans ce cas, il s'agirait d'exiger de toute personne qui désire détenir un chien qu'elle démontre ses aptitudes à le faire.

La quasi intégralité des milieux concernés s'accorde sur l'utilité d'instaurer des mesures destinées à améliorer les connaissances cynologiques des détenteurs de chiens et leurs capacités à maîtriser correctement leur animal. La mise en place d'un permis est l'une des voies envisagées pour y contribuer.

Une mesure de ce type implique toutefois la prise en compte de très nombreux aspects, dont quelques uns sont évoqués ci-dessous.

Tout d'abord se pose la question de déterminer quelles sont les personnes qui doivent être soumises au passage du permis.

Exiger des seuls détenteurs de chiens "listés" qu'ils passent un permis devrait permettre de réduire les accidents provoqués par ces chiens, mais cela sera sans influence sur le reste de la population canine, de sorte que persisteront plus de 90% des morsures MSM.

Certains projets envisagent d'imposer le passage de permis à tout propriétaire d'un chien de plus de 15 kg. En Suisse, environ 23 % des chiens ne dépassent pas 10 kg, 32 % ont un poids compris entre 10 et 25 kg, et 45 % pèsent plus de 25 kg. On peut ainsi estimer qu'approximativement 2/3 des chiens en Suisse pèsent plus de 15kg, ce qui représente plus de 320'000 chiens dont les détenteurs seraient astreints au permis. Cela nécessiterait donc une infrastructure extrêmement importante (cf. ci-dessous). Il convient par ailleurs de souligner qu'une telle mesure équivaut à tenir moins compte de la sécurité des enfants que de celle des adultes. En effet, si les blessures infligées à un adulte par un chien de moins de 15 kg auront généralement des conséquences moindres que celles causées par un chien d'un poids supérieur, il n'en va pas de même en ce qui concerne les petits enfants. L'étude de U.Horisberger a établi que les petits enfants ne sont pas moins blessés par les petits chiens que par les grands chiens. Elle a aussi démontré que les petits enfants (0-4 ans) sont plus touchés que les autres victimes par les petits chiens. Elle indique également que les enfants sont particulièrement blessés à la tête. Qu'un enfant ait 2 cm² de son visage arraché par un petit chien ou 20 cm² délabrés par un grand chien, il s'agit dans tous les cas d'une blessure grave et inadmissible. N'imposer des mesures particulières qu'aux chiens d'un poids supérieur à 15 kg signifie implicitement que l'on accepte qu'environ un tiers des morsures MSM touchant des enfants (et risquant majoritairement de les défigurer) continuent à survenir de manière inchangée. Une telle acceptation implicite n'apparaît pas admissible, de sorte que, si un permis devait être instauré, il devrait concerner la totalité de la population canine, soit actuellement près de 490'000 chiens.

Toujours à propos de la détermination des personnes qui doivent être soumises au passage d'un permis, supposons qu'un chien soit détenu dans une famille composée des deux parents et de leurs trois enfants. Faut-il que chacun d'entre eux passe le permis pour avoir le droit de sortir le chien ou suffit-il qu'un seul d'entre eux le fasse ? Dans cette dernière hypothèse, à quel point le fait que seul l'un d'entre eux est titulaire du permis peut-il garantir que les autres membres de la famille sont en

mesure de gérer correctement le chien ? Si le permis était imposé à toute personne qui vit en compagnie d'un chien, cela signifierait que plus d'un million d'individus devraient passer cet examen, car environ 15 % de la population suisse cohabite avec un chien. Si le permis ne devait concerner qu'un seul membre par foyer où sont détenus des chiens, il y aurait tout de même plusieurs centaines de milliers de permis à faire passer.

Pour se représenter les implications concrètes du principe d'un permis obligatoire, partons de l'hypothèse que l'on décide d'instaurer un permis de détenteur de manière progressive, en le rendant dorénavant obligatoire pour toute personne qui fait l'acquisition d'un nouveau chien. Durant les premières années, on peut estimer qu'il y aurait approximativement 50'000 permis à faire passer annuellement en Suisse, soit près de 200 par jour ouvrable. Il est vraisemblable que les modalités d'examens pour un permis de détenteur de chien nécessiteront pour le moins autant de moyens que ceux qui sont mis en œuvre pour le permis de conduire un véhicule. Il s'agit donc de créer et de maintenir en fonctionnement une structure d'une envergure importante. A cela, il convient d'ajouter tout ce qui devra être mis en œuvre pour lutter contre la "conduite sans permis", une tâche qui risque d'ailleurs de ne pas être aisée et dont les limites constituent une faille du système. En effet, il est actuellement reconnu qu'une part non négligeable des problèmes liés aux chiens est causée par une catégorie de détenteurs agissant hors de la légalité. Il est peu probable que ces personnes respectent plus la loi demain qu'elles ne le font aujourd'hui. On doit ainsi s'attendre à ce qu'elles ne se soumettent pas à l'obligation de permis, de sorte que cette mesure restera sans effet en ce qui les concerne.

Que penser de l'obligation de déclarer les accidents par morsure ?

Selon l'étude de U.Horisberger, il apparaît que plus de 85 % des détenteurs d'un chien qui a provoqué des blessures nécessitant des soins médicaux n'envisagent aucune mesure particulière vis-à-vis de leur chien suite à cet accident. D'autres travaux ont, quant à eux, révélé qu'une majorité des chiens à l'origine des accidents graves étaient des récidivistes. Une étude réalisée à Paris a ainsi établi que 78% des cas de morsures graves d'enfants (blessures nécessitant des soins chirurgicaux de la face) avaient été provoquées par des chiens qui avaient déjà mordu précédemment. A la lumière de ces faits, il apparaît indispensable de veiller à ce que les détenteurs d'un chien ayant manifesté un comportement dangereux s'efforcent de supprimer tout risque de récurrence. L'obligation de déclaration est un moyen d'y contribuer. Selon le degré de prévention souhaité, il peut être envisagé d'imposer l'annonce de tout accident, de toute morsure MSM, de tout comportement excessivement agressif, de tout comportement anormal,...

L'annonce des accidents a pour but premier de permettre à une autorité de contrôle non pas de sanctionner des "coupables", mais de s'assurer que des mesures efficaces sont appliquées à l'égard des chiens impliqués, de manière à éviter une récurrence. Accessoirement, les données collectées au fil du temps permettent d'évaluer l'évolution de la situation, l'efficacité des mesures mises en place, ainsi que l'éventuelle nécessité de les réajuster en fonction des constatations faites.

La collecte des déclarations, leur traitement et surtout leur suivi nécessitent des moyens adaptés à la charge de travail que cela représente. Si toutes les morsures MSM étaient déclarées, il faudrait actuellement traiter environ 13'000 dossiers par année au niveau national. Si toutes les morsures à l'encontre de personnes étaient

signalées, cela représenterait 80'000 déclarations à gérer annuellement. Si, comme le prévoient certains projets, tous les comportements agressifs, tant à l'encontre de personnes que d'animaux, devaient être signalés, il s'agirait d'assurer le suivi de bien plus de cas encore. Les études réalisées indiquent que 42 à 90 % des propriétaires de chiens font état d'un ou plusieurs problèmes de comportement (n.b. qui ne nécessitent pas forcément d'être traités) et que les problèmes d'agression figurent en tête de liste. En se basant sur les chiffres de quelques unes des publications existantes et en les transposant à la Suisse, il ressort que les propriétaires de plus de 200'000 chiens helvétiques pourraient faire état d'agressions (envers des personnes ou des animaux) de la part de leur compagnon. Dans les faits, tous les cas soumis à l'obligation d'annonce ne seraient probablement pas signalés à l'organe de contrôle, puisque des études (France, USA) ont prouvés que, là où il y a obligation d'annoncer, une grande partie des accidents ne sont malgré tout pas déclarés. En examinant les statistiques du canton de Neuchâtel (2002-2003), où les médecins ont une obligation de déclaration des morsures MSM, on constate que le nombre de morsures MSM annoncées est environ 3 fois moindre que celui qui correspondrait à la prévalence établie par l'étude de U.Horisberger. Sur cette base, on peut estimer que l'organe de contrôle devrait avoir à prendre en charge environ un tiers des cas censés être déclarés.

L'obligation de déclaration des accidents par morsure peut être envisagée pour différentes catégories de personnes : victimes, détenteurs, médecins, vétérinaires, moniteurs canins, organes de police, ...

Les annonces faites aux autorités par les victimes constituent une première source de détection de chiens dangereux, mais qui peut s'avérer très partielle. L'étude faite en Suisse a démontré que la décision de porter plainte ou non était clairement influencée par la race du chien mordeur. Ainsi, pour un accident aux conséquences pourtant comparables, les victimes portent plainte 6 fois plus souvent lorsqu'elles ont été mordues par un Rottweiler ou un Pitbull que lorsqu'elles ont été blessées par un Labrador par exemple.

L'obligation pour tout détenteur de chien d'annoncer tout accident provoqué par son animal constitue une mesure analogue à celle qui s'applique à l'automobiliste responsable d'un accident ayant blessé une personne. Bien que l'on puisse craindre qu'une telle disposition ne soit, dans les faits, très souvent pas respectée, il est cependant probable que l'existence d'une telle obligation incite une part de ceux qui ne s'y soumettront pas à au moins s'efforcer de rectifier le comportement de leur chien, ce qui est le but recherché.

L'obligation faite aux médecins de déclarer les morsures MSM permet d'étendre la détection des accidents provoqués par des chiens. Si le médecin est soumis à une obligation de déclaration telle qu'elle existe dans le canton de Neuchâtel, l'annonce peut être faite de manière anonyme afin de ne pas trahir le secret médical que doit respecter le médecin. Le cas peut ainsi être déclaré sans altérer la relation entre le médecin et son patient. La possibilité d'anonymat comporte l'inconvénient d'empêcher l'organe de contrôle d'opérer un suivi du dossier. Cependant, l'anonymat peut être levé avec l'accord du patient, ce qui, à Neuchâtel, survient dans plus de 80 % des cas déclarés. En considérant que, dans les faits, le nombre de morsures MSM déclarées par les médecins représentent environ un tiers des morsures MSM

estimées par l'étude de U.Horisberger, il apparaît que cette mesure permet aux autorités d'assurer le suivi d'environ un quart des chiens responsables de morsures MSM.

Contraindre les vétérinaires à obligatoirement annoncer les chiens qui ont provoqué un accident ou qui présentent des signes de troubles comportementaux constitue, en dépit des apparences, une mesure avec des implications très différentes de celles qui concernent les médecins. En théorie, le principe est séduisant, puisqu'il laisse envisager la possibilité d'une détection plus précoce et plus étendue et donc une prévention accrue des accidents. Dans les faits, cela signifie toutefois d'imposer à un vétérinaire de dénoncer essentiellement ses propres clients. En partant du principe que le vétérinaire, contrairement au médecin, ne soit pas tenu au secret médical, il n'en reste pas moins qu'un praticien, parce qu'il est mandaté par son client, est soumis aux dispositions légales, notamment celles du code des obligations, qui peuvent le contraindre à la confidentialité. Il apparaît ainsi qu'une obligation d'annonce, par les vétérinaires, de leur propre clientèle pourrait être juridiquement problématique.

En supposant que cette obligation soit néanmoins compatible avec le droit en vigueur et en considérant qu'elle se limiterait à l'annonce des chiens présentant une agressivité indésirable (sans quoi cette mesure pourrait concerner jusqu'à 90% des chiens !), il n'en reste pas moins que l'efficacité concrète d'une telle obligation est sujette à caution. Comme indiqué plus haut, la proportion de chiens présentant des comportements d'agression problématiques est non négligeable. Si le vétérinaire respecte l'obligation d'annonce qui lui est faite, il devra signaler de nombreux clients et en assumer directement toutes les conséquences (travail administratif, mécontentement et récriminations des clients, perte de clientèle,...). A l'inconfort du rôle auquel il est ainsi contraint risquent de s'ajouter les conséquences économiques auxquelles il devra faire face si sa clientèle se réduit significativement et, si l'obligation d'annonce s'avère nuire considérablement au fonctionnement d'un cabinet vétérinaire, il est vraisemblable qu'elle incite à n'être que peu respectée, donc peu efficace. Cette éventualité doit être évoquée, car il est en effet utopique de considérer que le propriétaire d'un animal qui, par exemple, vient faire vacciner son chien ou, même, l'amène, sur sa propre initiative, à une consultation comportementale, apprécie de se voir dénoncer aux autorités par celui ou celle qu'il est venu consulter en confiance. Dès lors, il est à craindre que de nombreux détenteurs s'orienteront vers d'autres prestataires "plus conciliants" que le vétérinaire qui respecte scrupuleusement la loi, renonceront à faire traiter leur animal ou s'efforceront de cacher tout problème qu'ils auront pu constater, ceci au détriment du but visé, à savoir une meilleure gestion de la dangerosité canine.

Une mesure, en théorie moins étendue mais probablement plus réaliste donc plus effective, consisterait à rendre obligatoire l'annonce par les vétérinaires des chiens agressés/blessés par d'autres chiens, soit une disposition en faveur de leur clientèle et non pas à son détriment. A cette mesure, comparable à celle imposée aux médecins, pourrait s'ajouter l'obligation de signaler, avec possibilité d'anonymat, les cas de troubles comportementaux où l'on peut suspecter un rôle causal de l'élevage ou de la provenance du chien, car des pathologies, telles que, par exemple, un syndrome de privation ou un syndrome hypersensibilité-hyperactivité (fréquemment liés aux conditions d'élevage) constituent des facteurs prédisposant au développement d'une agressivité accrue. Enfin, il semble raisonnable et réaliste d'envisager qu'un vétérinaire soit obligé d'annoncer un chien particulièrement

dangereux s'il constate qu'aucun traitement performant n'est réalisé sous la responsabilité d'une personne compétente. Tout en favorisant fortement la prise en charge des chiens aux comportements inappropriés, cela réduirait nettement les problèmes concrets énoncés précédemment, en même temps que le nombre de cas que devraient directement traiter les autorités de contrôle.

L'obligation d'annonce pour les moniteurs canins appelle des réflexions globalement similaires à celles concernant les vétérinaires et ne sera donc pas autrement développées ici.

Les drames d'Oberglatt ou de Villeneuve, pour ne prendre que ces exemples, illustrent la nécessité d'une centralisation des déclarations à une autorité de contrôle et de coordination située à un niveau supérieur à l'échelon communal. Pour cela, il apparaît judicieux de proposer que les organes de police et autres services locaux concernés soient également tenus de communiquer systématiquement les cas dont ils ont connaissance à un office central cantonal ou intercantonal, chargé et en mesure de gérer adéquatement chaque affaire signalée.

Peut-on déterminer de quel(s) croisement(s) est issu un chien ?

Lorsque des dispositions sont envisagées par les partisans de mesures basées sur des listes de races, il est généralement spécifié que ces mesures concernent "*les races xy et les croisements issus de ces races*". Pour que cela soit applicable autrement que d'une manière arbitraire (ce qui est interdit par la constitution suisse), il est dès lors impératif qu'il existe un moyen de déterminer de façon fondée quels chiens sont issus des races visées et lesquels ne le sont pas.

Une race n'est pas une unité définie biologiquement ou scientifiquement. A ce jour, il n'existe aucun moyen de confirmer ou d'infirmer de manière scientifiquement incontestable (test ADN, analyses biochimiques,...) l'appartenance ou non d'un chien à une race déterminée, ni d'attester du croisement dont est issu un individu examiné isolément. La seule démonstration qui peut actuellement être faite est celle d'un lien de parenté ou non avec un ou plusieurs autres individus pour lesquels le matériel nécessaire pour une analyse comparative est disponible.

Par conséquent, si les ascendants d'un chien ne sont pas connus et si aucun pedigree ne l'accompagne, ce sont les critères morphologiques qui sont censés permettre de déterminer la race d'un chien, en se référant aux standards établis (n.b. : on relèvera ici que se pose la question de savoir quel descriptif peut servir de référence en ce qui concerne le pitbull puisque cette race n'est pas reconnue par la Fédération Cynologique Internationale). Bien que courante et pratique dans d'autres contextes, une telle manière de procéder devient contestable dès lors qu'elle intervient dans le cadre de mesures légales aux conséquences importantes. Ainsi, la lecture des standards existant permet de constater qu'ils peuvent s'avérer fort peu précis. Par exemple, le standard du Staffordshire Bull Terrier contient les descriptions suivantes :

- *Tête : courte.*
- *Crâne : haut de toute part et large.*
- *Lèvres : serrées et nettes.*
- *Oreilles : en rose ou semi-dressées, ni grandes, ni lourdes.*
- *Corps : ramassé.*
-

Quiconque lirait un tel signalement sans savoir de quelle race il s'agit aurait les plus grandes difficultés à se faire une image précise du chien décrit. Dans les faits, cela conduit à ce que les représentants d'une race de chiens puissent être dissemblables d'une région à l'autre. Ainsi, par exemple, les Saint-Bernard "américains" ne sont pas totalement identiques aux Saint-Bernard "européens", et les Saint-Bernard actuels ont une apparence différente du légendaire Barry. Pour illustrer le degré de variation au sein de cette race, il suffit d'indiquer que son poids peut varier quasiment du simple au double d'un individu à l'autre (de 50 à près de 100 kg).

Il apparaît ainsi que la reconnaissance de l'appartenance ou non d'un individu à une race donnée repose sur une part de subjectivité non négligeable.

La reconnaissance indiscutable de la race ou des races d'origine devient particulièrement problématique lorsqu'il s'agit de démontrer (et non pas de décréter arbitrairement !) de quel croisement est issu un individu isolé. Pour illustrer cela, il peut être fait références aux recherches menées à l'université de Kiel sous la direction du Dr. D.Feddersen-Petersen, lors desquels ont été étudiées les générations successives issues de croisements entre des caniches et des loups. Concernant la première génération issue du croisement, il a été constaté à l'occasion de ces études que, entre autres, :

- les descendants avaient une apparence différente selon qu'ils étaient issus d'une mère caniche et d'un père loup ou d'une mère loup et d'un père caniche,
- la taille des descendants d'un père caniche dépassait fréquemment celle de leurs deux parents,
- la forme et la tenue de leurs oreilles étaient individuellement très variables,
- ces individus avaient une apparence qui se différenciait tant du caniche que du loup et rappelait plutôt d'autres races telles les griffons par exemple.

A propos de la seconde génération de croisement, D.Feddersen-Petersen indique qu'elle se caractérisait par une totale absence d'uniformité et une apparence qui rappelait celle de diverses races, dont les Pulis, les Golden Retriever ou les Labradors.

Cet exemple illustre que les descendants issus de croisements peuvent, d'une part, ne pas ressembler aux races de leurs parents et, d'autre part, ressembler à des races autres que celles de leurs ascendants. On perçoit aisément que la difficulté est d'autant plus accentuée au fil des croisements successifs.

La détermination du croisement dont est issu un chien constitue par conséquent un problème dès lors qu'elle doit être valablement fondée (ce qui devrait être le cas dans le cadre de dispositions légales). Concrètement, cela se traduit par le fait qu'il n'est actuellement pas possible de différencier, par exemple, un pitbull d'un boxer croisé avec un pointer. En pratique, cela a pour conséquence que des dispositions basées sur des listes de races et leurs croisements sont aisément contournables (dans le pays où des races ont été interdites, il y a eu une "soudaine" recrudescence de chiens semblables aux races prohibées, mais enregistrés comme des croisements de races autorisées) et qu'elles ont du être abrogées dans plusieurs régions à la suite de recours devant les tribunaux (dans les jugements prononcés, il a notamment été reconnu qu'il n'est pas justifié de pénaliser les détenteurs de chiens qui ressemblent à une race soumise à des dispositions particulières dès lors qu'il pourrait en fait s'agir de chiens sans lien avec les races incriminées).

Par ailleurs, il conviendrait de préciser et de justifier jusqu'à quel degré de croisement peut/doit s'appliquer une disposition légale qui vise les croisements issus

d'une race particulière. Un chien qui est un arrière-arrière-arrière-arrière petit fils de cocker doit-il encore être considéré comme un cocker croisé ? La même question se pose avec un pitbull.

Que penser de l'affirmation répandue "il n'y a pas de mauvais chiens, mais seulement de mauvais maîtres" ?

Au travers de l'éducation qu'il lui donne, du mode de vie qu'il lui offre et des autres dispositions qu'il prend à son égard, le maître est en mesure d'influencer fortement le comportement de son chien. Il joue donc effectivement un rôle important, notamment au travers de la socialisation qu'il contribue (ou non) à donner et à entretenir pour son chien, du degré de maîtrise de son animal ou encore de son sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui. Pour cette raison, il est nécessaire que tout détenteur d'un chien dispose des connaissances et aptitudes nécessaires et qu'il les applique.

La responsabilité causale du détenteur d'un chien doit donc effectivement être envisagée lorsque son animal pose problème, mais il est incorrect de le considérer d'office et systématiquement fautif.

Le comportement d'un chien ne dépend en effet pas uniquement de son maître actuel. Il est aussi fortement lié aux conditions d'élevage où il est né et a passé ses premières semaines de vie. Des pathologies telles le syndrome de privation sensorielle ou le syndrome d'hypersensibilité-hyperactivité (pour ne citer que ces exemples) découlent le plus souvent de conditions d'élevage inappropriées. L'éleveur (= la personne chez qui est né et a initialement grandi le chien) détient par conséquent également une part de responsabilité extrêmement importante en ce qui concerne les aptitudes comportementales futures des chiots/chiens dont il a la charge.

Lorsqu'un chien est recueilli après avoir vécu chez des propriétaires intermédiaires, son comportement peut avoir été influencé négativement par ses précédents détenteurs. Quiconque, par exemple, adopte un chien dans un refuge peut ainsi se retrouver avec un animal au comportement inapproprié sans être à l'origine du problème. Qualifier de "*mauvais maître*" une personne qui se retrouve dans une telle situation est particulièrement injuste puisqu'il s'agit de quelqu'un qui non seulement n'est pas responsable des défauts de son chien, mais qui, en plus, s'est efforcé de réaliser une bonne action en adoptant un animal abandonné.

Le détenteur d'un chien, malgré sa bonne volonté et un animal correctement élevé, peut aussi se retrouver avec un "*mauvais chien*" lorsque les compétences des personnes auxquelles il s'est adressé pour la prise en charge de son chien ne sont pas adaptées. La responsabilité de celles et ceux qui ont fourni des prestations ayant trait à l'éducation ou au comportement du chien (dresseur, moniteur, éducateur, comportementaliste,...) peut aussi être en cause.

Il faut rappeler que le chien lui-même n'est pas l'équivalent d'une machine dont le mode de fonctionnement dépend uniquement des actions du maître. Il a ses propres initiatives et une part d'autonomie qui peuvent l'amener à (ré)agir, parfois dangereusement, sans que son détenteur soit "*mauvais*" (p.ex. morsure en réaction à une douleur involontairement provoquée).

Enfin, il existe aussi des chiens dont le comportement inadapté résulte de processus pathologiques (troubles neurologiques, dérèglement hormonal, infection, etc.) ou d'une origine génétique.

Il peut donc y avoir de "*mauvais chiens*" sans que le maître soit "*mauvais*".

Pourquoi préconiser la généralisation de programmes de prévention auprès des enfants ?

La recommandation de généraliser la prévention auprès des enfants est souvent mal comprise, notamment parce que certaines personnes interprètent incorrectement cette mesure et sont persuadées que ceux qui la proposent tendent à considérer les enfants comme les responsables des accidents dont ils sont victimes et nient le rôle du chien et la responsabilité du détenteur.

En réalité, la formation préventive des enfants a une toute autre justification et elle ne constitue qu'une mesure parmi un ensemble de dispositions dont l'action se situe à différents niveaux (éleveurs, détenteurs, chiens, victimes potentielles, etc.). Bien qu'uniquement complémentaire, la prévention auprès des enfants présente la particularité d'avoir une efficacité élevée qui a pu être démontrée.

Pour mieux comprendre la justification qu'il y a à se préoccuper tout particulièrement des enfants, il faut savoir notamment que :

- Proportionnellement à leur nombre dans la population, les **enfants** sont **2 fois plus victimes** que les adultes.
- Les enfants (0-9 ans) ont plus souvent des **blessures à la tête** que les autres victimes.
- Ces blessures nécessitent un traitement chirurgical sous anesthésie dans 29 % des cas.
- 5 % de tous les enfants de 5-9 ans ont déjà été mordus une fois par un chien et plus de 20 % des enfants (0-16 ans) se sont fait mordre un jour ou l'autre.

Il est également important de souligner que la majorité des enfants (61%) sont blessés par leur propre chien ou un chien de leur entourage, et ceci le plus souvent à l'occasion d'interactions avec le chien, de sorte qu'il est impératif que les mesures visant à les protéger ne négligent pas ce qui peut être influencé à leur niveau.

Un programme intitulé PAB (Prevent A Bite) a été élaboré en Grande-Bretagne il y a une quinzaine d'année et a été repris en Suisse sous la dénomination PAM (Prévention des Accidents par Morsure).

Il consiste en un cours interactif d'une durée d'environ 2 heures destiné aux classes d'école. A cette occasion les enfants apprennent les comportements à adopter en présence d'un chien de manière à éviter les accidents (quand et comment peut-on caresser un chien ? Quand ne doit-on pas déranger un chien ? Que faire face à un chien agressif ?).

Les intervenants donnent les explications nécessaires avant que les enfants puissent s'exercer, d'abord face à des peluche ou à une personne déguisée en chien, puis face à de vrais chiens (choisis pour leur tolérance aux enfants).

L'efficacité du programme PAB a été démontrée par une étude réalisée à Sydney en 2000 :

- 10 jours après cours PAB : **91 %** des enfants avaient un **comportement adéquat** vis-à-vis d'un chien inconnu qui s'approchait d'eux.
- Dans un groupe de contrôle (= enfants n'ayant pas suivi un programme de prévention), 79 % des enfants avaient un comportement qui n'est pas adéquat (= ils touchèrent le chien inconnu sans hésitation / essayèrent de l'exciter).

Dans le canton de Vaud, deux organismes proposent depuis quelques années des cours PAM à l'intention des établissements scolaires qui le désirent ou d'autres cercles intéressés. Dans le canton de Neuchâtel, un cours PAM a été intégré par les autorités au programme scolaire de l'ensemble du canton. Plusieurs autres cantons sont sur la même voie.

Rien ne justifie qu'un enfant soit blessé par un chien. Il est par conséquent incompréhensible que puisse encore persister une quelconque opposition aux mesures de prévention auprès des enfants, d'autant plus qu'elles représentent un faible coût financier en regard des bienfaits qu'elles peuvent apporter.

En outre, il est vraisemblable que les cours donnés aux enfants puissent avoir d'autres répercussions plus étendues que celles qui ont déjà été démontrées, car nombre de ces enfants sont de futurs parents et de futurs détenteurs de chiens dont l'attitude sera probablement positivement influencée par ce qu'ils auront appris à l'occasion des cours PAM.

La prévention auprès des enfants ne devrait toutefois pas se limiter au cours PAM puisque, notamment, ceux-ci ne peuvent pas toucher les enfants en très bas âge, dont on sait par ailleurs que, contrairement aux plus grands, ils ne sont pas en mesure de décoder correctement les signaux (dont les signaux de menace) émis par un chien. La sécurité des enfants passe donc aussi par la formation et l'information des parents ainsi que de toutes les personnes en charge d'enfants.

Pour rappel : on ne laisse jamais un jeune enfant et un chien seuls ensemble sans la surveillance attentive d'une personne adulte responsable.